



**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION
D'UNE CONVENTION SUR LES REGLES DE DROIT
MATERIEL APPLICABLES AUX TITRES INTERMEDIÉS**
Genève, 1^{er} au 13 septembre 2008

UNIDROIT 2008
CONF. 11 – Doc. 25
Original: anglais
5 septembre 2008

SOMMAIRE DES DECISIONS PRISES LE 4 SEPTEMBRE 2008

1. L'approche de "safe harbour" reflétée dans l'article 14 a fait l'objet d'un consensus. Il a été demandé au Comité de rédaction d'examiner si l'on pouvait clarifier cette question dans le texte.
2. La Commission a décidé que l'article 14(1) devait inclure une référence aux méthodes de l'article 10.
3. Il a été décidé que le mot "tiers" à l'article 14(2) ne couvrirait pas les émetteurs et que cette question serait reflétée dans le Commentaire officiel.
4. Il a été décidé que si un intermédiaire acquiert des titres intermédiés et inscrit un crédit correspondant sur le compte de son titulaire de compte, l'acquisition n'est pas "faite par voie de donation ou de toute autre manière à titre gratuit" au sens de l'article 14(3). Cela devrait figurer dans le Commentaire officiel.
5. Il y a eu un large soutien en faveur de la révision des alinéas a) et b) de l'article 14(4) selon une proposition présentée dans le document CONF. 11 – Doc. 23. Quelques autres suggestions de rédaction ont été faites dont le Comité de rédaction tiendra compte. Aucun mécanisme d'exclusion de l'application (*opt-out*) ne serait envisagé.
6. Concernant l'article 14(4)(c), il a été décidé que, en principe, les organisations devraient être traitées de la même manière que les individus. Le texte reste inchangé. Le Commentaire officiel devrait indiquer les critères pour être reconnu en tant qu'organisation, et préciser la situation d'un représenté dont la connaissance pourrait être imputée à un *nominee*.
7. Il y a eu un soutien en faveur du principe selon lequel un acquéreur qui n'aurait pas dû s'attendre à une inscription ne devrait pas être protégé.
8. Il a été décidé qu'un Etat contractant peut déroger à l'article 15(3) par une déclaration ayant pour résultat que (1) les identifications prennent rang selon le principe du premier dans le temps; (2) d'autres méthodes de l'article 10 prennent rang selon le principe du premier dans le temps; et (3) toutes les identifications priment toutes les autres méthodes de l'article 10.
9. Il a été décidé de supprimer les crochets à l'article 16. La question pourrait être réexaminée lors de la discussion sur l'insolvabilité.